



**Séminaire sur l'accès à l'information : Plaidoyer
pour une loi d'accès à l'information**

16-17 DÉCEMBRE 2009

IPAO-FORUM CIVIL-

AMADOU C. KANOUTE

ARTICLE 19

ARTICLE 19

- est une organisation indépendante des droits de l'homme qui travaille à travers le monde pour la protection et la promotion de la liberté d'expression.
- L'organisation tire son nom de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui garantit la liberté d'expression.

ARTICLE 19

- a lancé et a été associée à plusieurs initiatives en Afrique sur la liberté et l'accès à l'information.
- Elle a joué un rôle déterminant auprès de la Commission Africaine des droits de l'homme et des Peuples pour la rédaction de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique

ARTICLE 19 est heureuse d'avoir été associée à cet événement car le thème est au cœur de l'action de l'organisation.

Nous avons mis au point une série de principes qui peuvent servir de normes de référence à ceux qui veulent évaluer leur législation nationale pour savoir si celle-ci permet effectivement d'accéder à l'information de source publique.

Ces principes définissent les moyens à mettre en œuvre par le gouvernement afin de parvenir à une transparence maximale, conformément aux normes et pratiques les plus élevées.

L'organisation a aussi réalisé une étude juridique comparative sur la liberté de l'information dans plusieurs pays à travers le

- Principes garantissant normes et bonnes pratiques en communication et gouvernance



➤ **PRINCIPE 1. DIFFUSION MAXIMALE**

- La législation sur la liberté de l'information doit être guidée par le principe de divulgation maximale

- Le principe de divulgation maximale repose sur la présomption, ne pouvant être levée que dans un nombre limité de cas (ex : principe du régime limitatif d'exceptions) selon laquelle toutes les informations détenues par des organismes publics et privés sont réputées divulgables.

Afrique du Sud

- La loi sur la promotion de l'accès à l'information (loi d'accès à l'information) est entrée en vigueur en mars 2001

Ouganda

La loi sur l'accès à l'information de 2005 (loi d'accès à l'information), promulguée le 7 juillet 2005 et entrée en vigueur le 20 avril 2006.

La société civile avait activement plaidé pour une loi d'accès à l'information depuis au moins 2003 et le gouvernement s'était engagé la même année à adopter une telle loi, motivé au moins en partie par le désir de lutter contre la corruption.

- Toutes les 2 lois garantissent à chaque citoyen le droit d'accéder à l'information détenue par l'État, sauf lorsque la divulgation de l'information risque d'être préjudiciable à la sécurité ou la souveraineté de l'État ou d'entraver le droit d'une personne à la protection de sa vie privée.

- AfSud : Le droit d'accès aux documents publics est énoncé en son article 11(1), qui stipule qu'un demandeur doit pouvoir accéder à un document s'il se conforme aux formalités procédurales prescrites dans la loi et si le document n'est pas couvert par une exception.

- L'Ouganda prévoit l'obligation de former les fonctionnaires à la divulgation d'informations

➤ Les buts visés par la loi disent :



- donner effet au droit constitutionnel d'accès à l'information, sous réserve de limitations justifiables, dont celles « visant à la protection raisonnable de la vie privée, de la confidentialité commerciale et d'une gouvernance efficace, efficiente et bonne » ;

- donner effet à l'obligation constitutionnelle de promouvoir une culture des droits de l'homme,



- établir des mécanismes pratiques pour donner effet au droit d'accès « aussi rapidement, au moindre coût et au moindre effort qu'il est raisonnablement possible » ; et



- d'une manière générale promouvoir la transparence, l'obligation qui est faite à un gestionnaire de démontrer qu'il a géré ou contrôlé en conformité avec certaines conditions explicites ou implicites les ressources qui lui ont été confiées et la bonne gouvernance, notamment par l'éducation du public.

➤ **PRINCIPE 2. OBLIGATION DE PUBLIER**

- Les organismes publics et privés devraient être tenus de publier les informations importantes.

- La liberté de l'information suppose non seulement que les organismes publics et privés fassent droit aux demandes d'information, mais aussi qu'ils publient et diffusent largement les documents présentant un intérêt majeur pour le public, sous la seule réserve de rester dans les limites du raisonnable eu égard à leurs ressources et capacités.



- La loi sud-africaine comprend une disposition unique en son genre qui oblige le gouvernement à veiller à ce que le nom et les coordonnées de chaque agent d'information de chaque organisme public soient publiés dans l'annuaire téléphonique général (article 16).

- La loi sud-africaine sur le droit à l'information comprend un certain nombre de mesures promotionnelles. Chaque organe public est tenu de « désigner autant d'agents d'information qu'il est nécessaire pour rendre l'organisme public aussi accessible qu'il est raisonnablement possible aux demandeurs de documents

- L'organisme public doit établir dans au moins trois langues officielles un manuel contenant des informations sur ses procédures de divulgation de l'information. Le contenu précis du manuel est défini à l'article 14, comprenant des renseignements sur la structure de l'organisme, la marche à suivre pour demander des informations, les services à la disposition du public, tous processus consultatifs ou participatifs et une description de toutes les voies de recours.

➤ S'attaquer à la culture du secret :

Sénégal. Senghor avait donné autorisation à tous ses ministres de parler aux journalistes sans demander autorisation. Changement. Régime du secret.

- Rumeurs. Succès des rubriques « Off », « Index », « Potins » de plusieurs journaux au Sénégal ?

➤ **PRINCIPE 3. PROMOTION D'UNE GOUVERNANCE OUVERTE**

- Les organismes publics doivent promouvoir activement la gouvernance ouverte, la transparence de l'administration.

- Nomination des membres du Conseil de gouvernance et de la direction des agences et commissions de régulation

- Cas du Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA) où les membres sont nommés par le président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable.

- Commission de régulation de l'eau et l'électricité en Tanzanie. (Appel à candidature, publications des noms des candidats, propositions et rejets des citoyens, sélection, audition et nomination formelle par le Chef de l'Etat/Ministre de tutelle).

Nomination de la direction :

- Cas du DG de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) nommé par autorité publique et révocable à tout moment
- Président du Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) nommé pour 1 mandat de 5 ans renouvelable une fois, non révocable.

Avantages :

- indépendance, membres et agents sont comptables devant les citoyens ou les secteurs qu'ils représentent.
- Ne craignent pas une sanction des autorités publiques pour leur prise de position

Education du public :

- « Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) prend des initiatives dans le domaine de l'audiovisuel, en organisant entre autres des conférences sur des thèmes variés : éducation aux médias, politique audiovisuelle, etc. »

- Cas de l'ARTP et ses activités d'éducation et d'information des consommateurs en partenariat avec les associations de consommateurs



- Cas du CSA en France : l'émission « Expression directe » sur France 2 Elle permet à des groupes représentatifs (partis politiques, syndicats, mouvements d'entrepreneurs) de disposer d'un espace d'expression libre sur les antennes publiques de télévision. Elle fut directement inspirée de la volonté du président Valéry Giscard D'estaing d'un dialogue direct avec les Français.
- Cette émission est une obligation pour France télévisions car elle fait partie de ses statuts.

- Dans des pays comme les nôtres où le taux d'alphabétisation et le taux de diffusion de la presse écrite sont peu élevés, il faut rechercher et mettre en œuvre des moyens plus originaux qui favorisent la participation populaire et citoyenne tels que :



- réunions publiques, forums publics/public hearings/consultation publique
- renforcement des radios communautaires, les espaces d'expression, émissions interactives
- appui à la presse avec un cadre législatif bien défini et dont l'application est soumise à contrôle et justification.
- formation des journalistes
- renforcement des capacités de plaidoyer, d'éducation et d'information des OSC et des groupes de base
- renforcer les capacités des OSC à lancer des procès qui peuvent faire jurisprudence. Une ONG sud africaine travaillant sur les questions des OGM a attiré le gouvernement de l'Afrique du Sud devant les tribunaux pour refus de dévoiler des informations sur la production et la vente des produits OGM dans le pays.

- PRINCIPE 4. PORTÉE LIMITÉE DES EXCEPTIONS
- Les exceptions devraient être clairement et étroitement définies et sujettes à des tests stricts du « préjudice » et de l'« intérêt public »

- L'Ouganda donne un bel exemple dans la description spécifique des exceptions qui comprennent entre autres :
- les comptes rendus et autres documents du conseil des ministres
- la divulgation déraisonnable d'informations personnelles ou de dossiers médicaux personnels, à moins que la personne n'y ait consenti,
- les informations contenant des secrets de fabrication, des droits d'auteur, des brevets, etc.,
- les informations dont la divulgation risque d'être préjudiciable aux intérêts ou au bon fonctionnement d'un organe public,
- les informations dont la divulgation pourrait raisonnablement être présumée mettre en danger la vie ou la sécurité physique d'une personne
- les informations dont la divulgation risque de nuire à la défense, à la sécurité, à la souveraineté ou aux relations internationales,...


- PRINCIPE 5. PROCESSUS DESTINÉS À FACILITER L'ACCÈS
- Les demandes d'information devraient être traitées rapidement et équitablement et les refus éventuels devraient pouvoir faire l'objet d'un examen indépendant.

- Tunisie : accès à internet
- Sénégal : Régime du secret semble prévaloir en ce moment (Recel de documents).

➤ PRINCIPE 6. FRAIS D'ACCES A L'INFORMATION

- Les administrés ne devraient pas être dissuadés de présenter des demandes d'information par des frais excessifs.

- PRINCIPE 7. OUVERTURE DES RÉUNIONS AU PUBLIC
- Les réunions des organismes publics devraient être ouvertes au public

- La liberté d'information suppose le droit du public à savoir ce que l'Etat accomplit en son nom et à participer au processus décisionnel.
 - Les formes de représentation des OSC et autres groupes de citoyens et des médias dans les processus décisionnels doivent être recherchées et favorisées.
- 

- L'annonce des réunions à temps et la mise à disposition des documents nécessaires à une bonne participation doivent être de rigueur et codifiées.

- **PRINCIPE 8. LA DIVULGATION DOIT PRIMER**
- Les lois qui sont incompatibles avec le principe de divulgation maximale devraient être amendées ou abrogées

- La loi de l'Ouganda : L'article 34 contient une clause de primauté de l'intérêt public en vertu de laquelle l'information doit être divulguée même si elle relève par ailleurs du domaine d'application d'une exception quand la divulgation révélerait les preuves d'une violation substantielle de la loi ou un risque sérieux et imminent pour la sécurité publique, la santé publique ou l'environnement, et que l'intérêt public de la divulgation l'emporte sur le préjudice qui risque d'être causé à l'intérêt protégé.

➤ PRINCIPE 9. PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

- Les personnes qui rendent publiques des informations sur les comportements illicites et irréguliers - les lanceurs d'alerte - doivent être protégées.

- La loi de l'Ouganda stipule expressément que l'un de ses buts est de protéger les personnes qui dévoilent des preuves de comportements illicites dans l'administration, de promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte de l'utilisation des organes de l'État en permettant au public d'accéder en temps utile à des informations exactes, et de donner aux membres du public les moyens d'analyser les décisions qui les concernent et d'y participer
- Sénégal : « On ne cassera pas la plume de Latif » après la publication de Comptes et mécomptes de l'ANOCI.
- « Ceux qui ont informé l'auteur sont des traîtres » et l'auteur qui disait « c'est des patriotes ».